

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°18.946 du 21 novembre 2008
dans l'affaire X /

En cause : Madame X
Domicile élu : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE ,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2008 par Madame X, de nationalité congolaise (Brazzaville), contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 22 octobre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 18 novembre convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me NKULUFA ELEMBE, , et Mme S. ALEXANDER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes congolaise (République du Congo), d'origine ethnique Iari. Née en 1977 à Brazzaville, vous avez deux enfants, qui se trouvent actuellement à Pointe Noire. Vous êtes coiffeuse et faites également de la couture.

En 1993, vous adhérez au parti politique MCDDI (Mouvement Congolais pour la Démocratie et le Développement Intégral) de Bernard Kolelas.

En 1995, vous épousez *coutumièrement* Mr. [B. P. P.], père de votre premier enfant. Plus tard, vous vous disputez et le quittez. Vous fréquentez ensuite [F. H.], avec qui vous aurez un deuxième enfant.

Après votre deuxième accouchement, vous reprenez votre vie commune avec [B.]. Celui-ci est *animateur/propagandiste* pour le MCDDI.

Lors de la guerre du 5 juin 1997, vous fuyez à Linzolo. Vous regagnez Brazzaville à la fin de la guerre. Lors de la guerre de 1998, des miliciens cobras (milice du président Denis Sassou N'Guesso) font irruption à votre domicile, à la recherche de votre mari. Celui-ci étant absent, vous êtes sévèrement maltraitée. Vous êtes victime de sévices sexuels.

Le 8 mars 1999, des miliciens cobras viennent à votre domicile et vous maltraitent à nouveau. Vous êtes victime de sévices sexuels. Vous êtes emmenée à l'hôpital et votre belle-soeur vous conseille de fuir le Congo.

En 2000, vous gagnez le Côte d'Ivoire. Vous vous installez à Abidjan. Vous travaillez comme servante dans une église. Jusqu'en 2005, vous vivez chez une femme d'origine congolaise. En 2005, vous vous installez chez Mr. [D. A.]. Votre hôte est recherché, mais vous en ignorez la raison. Vous gagnez ensuite le domicile du pasteur Emmanuel et lui déclarez que votre époux est en France. Ce pasteur vous délivre un passeport avec lequel vous gagnez l'aéroport de Bruxelles National le 13 septembre 2008, date d'introduction de votre demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays.

Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, force est de constater que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande ne sont plus d'actualité. Vous déclarez devant mes services craindre des persécutions dans votre pays d'origine eu égard à votre appartenance au parti politique MCDDI de Bernard Kolelas ainsi qu'aux anciennes fonctions de votre époux. Vous affirmez que celui-ci était également un milicien Ninja (audition, p. 4, 6).

Il ressort cependant d'informations dont dispose le Commissariat général (celles-ci sont versées au dossier administratif) que le parti MCDDI est actuellement un parti politique légitime au Congo, qu'il s'est présenté aux élections communales et législatives de 2007, que son président fondateur Bernard Kolelas vit actuellement au Congo et que ses membres ne sont aucunement persécutés. Il en va de même avec ses miliciens Ninjas (branche Kolelas). Ceux-ci se sont vus proposés soit d'intégrer l'armée régulière, soit de rendre les armes, suivant le programme de la Banque Mondiale.

A supposer que votre époux soit membre de la milice Ninja du Pasteur Ntumi –*quod non en l'espèce, puisque vous n'en parlez nullement*– il ressort également de sources objectives que celui-ci a dissous sa propre milice Ninja en juin 2008.

Dès lors, votre crainte de persécution n'est plus d'actualité, la vie politique ayant fondamentalement changée depuis votre départ en 2000.

Vous le concédez vous-même lors de l'audition (audition, p. 4).

Relevons que vous vivez et travaillez sans problèmes avec les autorités de ce pays plusieurs années en Côte d'Ivoire.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), à savoir : votre carte de membre du MCDDI, deux photos, un certificat médical, un courrier de votre avocat adressé à l'OFPRA (Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides), ainsi que la décision d'admission au statut de réfugié de votre époux allégué, ces documents ne permettent aucunement de modifier la décision supra. En effet, comme relevé dans ma décision, votre carte de membre du MCDDI n'atteste en rien des craintes de persécutions alléguées à l'appui de votre demande, puisque ce parti est un acteur légitime du paysage politique congolais.

Quant au certificat médical, celui-ci atteste de violences subies au cours de l'année 1999, lesquelles ne sont aucunement remises en question dans le cadre de la présente procédure et remontent à plus de 8 années.

Quant aux deux photos, celles-ci n'attestent en rien des craintes de persécutions alléguées à l'appui de votre demande. Ces photos peuvent représenter n'importe quel bâtiment existant de par le monde.

Quant à la décision d'admission au statut de réfugié de l'OFPRA destinée à Mr. BIKOYI, force est de constater que vous ne démontrez absolument pas que ce Monsieur est votre époux.

Vous avez été entendue par mes services le 7 octobre 2008, or vous êtes à l'aéroport de Bruxelles National depuis le 18 septembre 2008. Votre avocat a également écrit à l'OFPRA; or force est de constater qu'à ce jour, aucun document ne nous est parvenu, document qui permettrait de prouver votre filiation avec Mr. [B.].

Par ailleurs, le Commissariat général a lui-même demandé le dossier de Mr. [B.] auprès de l'OFPRA, mais force est de relever qu'étant reconnu réfugié, son dossier ne peut nous être communiqué (Cf. information versée au dossier administratif). Rappelons à cet égard le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Finalement, votre époux allégué étant reconnu réfugié en 2004, je relève que la situation en République du Congo a fondamentalement changé depuis ces 4 dernières années (Cf. Information jointe au dossier administratif).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'administration est

tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

2. Elle avance que bien que la situation ait fondamentalement changé au Congo Brazzaville depuis son départ en 2000, il existe encore néanmoins une répression larvée des partisans de Bernard Kolélas. Elle soulève que les miliciens qui ont perpétré les persécutions dont elle fait état n'ont jamais été inquiétés et vivent en toute liberté dans la ville. Elle rappelle que son époux a été reconnu réfugié en France en 2004.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier prévoit que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
2. Dans la décision attaquée, le Commissaire adjoint a exposé les motifs pour lesquels il estime que la requérante ne l'a pas convaincu qu'elle remplit les conditions de reconnaissance de la qualité de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire. Il considère ainsi qu'à supposer que les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile soient établis, la question qui se pose en l'espèce concerne l'actualité de la crainte ou du risque qui existerait dans son chef. A cet égard, le Commissaire adjoint estime qu'à supposer que la requérante ait rencontré les problèmes qu'elle allègue, il existe de bonnes raisons de penser que de telles persécutions ou de telles atteintes graves ne se reproduiraient pas. Sa conclusion repose sur des informations figurant en pièce n°13 du dossier administratif.
3. A la lecture du dossier administratif, le Conseil se rallie au motif de la décision attaquée portant sur l'actualité de la crainte alléguée. En effet, le Conseil constate qu'alors que la requérante déclare craindre des persécutions dans son pays d'origine en raison de son appartenance au parti politique MCDDI de Bernard Kolélas ainsi qu'aux anciennes fonctions de M. B. P., les informations présentes au dossier administratif indiquent que ce parti est actuellement un parti légitime au Congo et que ses membres ne sont nullement persécutés.
4. En termes de requête, la partie requérante se contente de contester, de manière non documentée, la validité des informations du Commissaire adjoint mais ne produit aucun élément susceptible d'étayer sa propre version des faits ou de démontrer le caractère erroné des informations sur lesquelles se base la décision attaquée. A l'audience, la partie requérante dépose deux documents (pièce n°11 du dossier), dont un certificat de concubinage et un « certificat de coutume » liant la requérante à M. B. P. A cet égard, le Conseil constate que si ces pièces tendent effectivement à démontrer le lien qui existe entre la requérante et M. B. P., elles ne rencontrent cependant pas le principal motif exposé par la décision entreprise, à savoir l'absence d'actualité de la crainte.
5. A l'appui de son recours, la requérante n'apporte donc aucun éclaircissement satisfaisant de nature à énerver la décision attaquée ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».
2. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*
 - a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
 - b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
 - c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».
3. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base semble-t-il des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle ajoute que « la qualité de candidat réfugié peut en elle-même être constitutive d'un risque sérieux pour la requérante d'être sujet en cas de retour à des traitements inhumains et dégradants » (requête page 3).
4. Le Conseil constate que les allégations de la partie requérante ne sont pas davantage étayées sous l'angle de l'article 48/4 de la loi qu'elles ne le sont sous celui de l'article 48/3 de la loi. L'affirmation selon laquelle le fait d'avoir introduit une demande d'asile exposerait la requérante à des traitements inhumains et dégradants n'est, en particulier, non seulement pas documentée mais n'est même pas explicitée en termes de requête, en sorte qu'elle apparaît purement gratuite.
5. Le Conseil n'aperçoit pour le surplus ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indices permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la requérante « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation au Congo correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.
6. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille huit par :

,

A. SPITAELS,

Le Greffier,

Le Président,

A. SPITAELS.

.